

DECISION N°2020-L0724/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement SYNERGIE/2TGP contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-08/CENI/SG/DMP pour des prestations de communication dans le cadre des élections au profit de la CENI.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 octobre 2020 de Groupement SYNERGIE/2TGP contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Jean Pierre SOMDA et Evariste BAKYONO, respectivement gérant du cabinet SYNERGIE et Directeur commercial de 2TGP, tous représentant le groupement constitué des deux (02) entreprises ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Evariste MILLOGO et Mituan KOURA, respectivement DMP et chef de service DMP de la CENI ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Tacéré TAPSOBA et Abel LAMIEN, représentants du Groupement ACCENT SUD COMMUNICATION SARL/IMPRICOLOR SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-08/CENI/SG/DMP pour des prestations de communication dans le cadre des élections au profit de la CENI ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2953 du mardi 27 octobre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 30 octobre 2020 en raison notamment de la journée fériée pour la fête légale du 29 octobre 2020 « Maouloud » ; que le Groupement SYNERGIE/2TGP a saisi l'ORD par lettre en date du 28 octobre 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-08/CENI/SG/DMP pour des prestations de communication dans le cadre des élections à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement SYNERGIE/2TGP non conforme pour garantie de soumission non conforme : garantie au nom de Synergie au lieu du groupement, erreur de facturation (il a facturé doublement des prestations), la correction a engendré une augmentation de son offre financiers de 21,51% au minimum et 14,79 au maximum ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir, sur le premier grief retenu contre son offre, que selon son entendement, le groupement renvoie à deux (02) entreprises ayant convenu suivant un protocole d'accord de groupement d'être solidaires dans l'exécution d'un marché et le chef de file devant représenter le groupement ainsi constitué ; que c'est pourquoi le chef de file a sollicité et obtenu de sa banque la garantie en son nom et pour le compte du groupement ; que sur le second grief, il constate que la correction a plutôt engendré une baisse de son offre ; que, dans tous les cas, il n'a pas facturé doublement les prestations ; que son offre a sérié d'une part la location des panneaux et, d'autre part, l'impression des affiches ; que ce sont donc des éléments du même Item (6) de l'appel d'offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le point 20.6 des Instructions aux candidats (IC) du DAO dispose que : « La garantie de soumission d'un groupement d'entreprises doit être au nom du groupement qui a soumis l'offre.

Si un groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'offre, la garantie de soumission d'un groupement d'entreprises doit être au nom de tous les futurs membres du groupement. » ;

considérant que la CAM a expliqué qu'elle n'a fait qu'appliquer les textes en vigueur en la matière sur l'irrégularité de la garantie de soumission et les conséquences de l'erreur de facturation du requérant ;

considérant que le groupement requérant a relevé qu'il lui a été dit qu'il n'est pas possible de libeller la garantie au nom du groupement ou des deux (02) membres ; qu'il est donc impatient de savoir comment ses concurrents et, notamment l'attributaire provisoire, ont pu obtenir leurs cautions avec ces conditions ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté qu'il a régulièrement établi sa garantie de soumission conformément au dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications documentaires nécessaires, a constaté que la CAM n'a fait qu'appliquer les dispositions de l'article 20.6 des IC du dossier qui font obligation de produire la caution au nom du groupement ou au nom des membres du groupement ; qu'il apparaît que cette obligation n'a pas été respectée par le requérant ; qu'en effet, la garantie de soumission « IB Bank » a été établie au nom du seul chef de file du groupement ; qu'en conséquence, c'est à bon droit que la CAM a rejeté l'offre du requérant comme étant non conforme ; qu'il s'en suit que la plainte n'est pas fondée sur cet aspect ;

considérant que, suite aux vérifications des pièces du groupement attributaire provisoire, il a été constaté qu'il a fourni au nom du groupement toutes les pièces requises avec CODEC OUAGA (attestation de ligne de crédit, garantie de soumission...);

considérant que, sur l'erreur de facturation alléguée par la CAM, les vérifications de l'ORD ont permis d'établir que la facturation effectuée par le requérant est conforme au dossier ; que les prescriptions du dossier aurait pu être établies avec plus de clarté et de précision ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du groupement est fondée sur le point de la double facturation ;

qu'en définitive, il ressort que la plainte du Groupement SYNERGIE/2TGP est fondée en partie ; qu'en effet, elle n'est pas fondée sur la forme de la garantie de soumission qui reste non conforme ; qu'en conséquence, il convient de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement SYNERGIE/2TGP est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement SYNERGIE/2TGP n'est pas fondée sur la forme de la garantie de soumission ; que, cependant, la facturation du requérant est conforme contrairement aux conclusions de la CAM ;

-de confirmer en définitive les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-08/CENI/SG/DMP pour des prestations de communication dans le cadre des élections au profit de la CENI -que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 novembre 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO